



## Délibération n° 2023-47

Conseil d'administration du 21 septembre 2023

### Objet : demande de remise de majorations de retard du Centre hospitalier d'Aubagne (13)

R. Tourisseau, président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

#### EXPOSÉ

Le Centre hospitalier d'Aubagne (13) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 126 660,79 €, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2020 à 2022.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier d'Aubagne, qui, par courriers du 30 mai 2022 et du 11 mai 2023, précise que les retards de versement résultent, pour le retard constaté sur l'année 2020, de difficultés organisationnelles et informatiques liées à la crise sanitaire ; pour l'année 2021, d'une situation financière dégradée et pour l'année 2022, de problèmes de personnel et d'un changement de trésorerie ;

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier d'Aubagne est à jour du paiement de ses cotisations, qu'il n'a été constaté aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de deux retards inférieurs ou égaux à 30 jours ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 20 septembre 2023.

***Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier d'Aubagne (13) sur les cotisations relatives aux exercices 2020 à 2022, de la remise totale des majorations pour un montant de 126 660,79 € (31 572,48 € pour 2020, 61 086,87 € pour 2021 et 34 001,44 € pour 2022).***

Jonzac, le 21 septembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,

Stéphanie Lefrançois